

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 518

Société Alter Public

Aménagement de la Zone d'Aménagement
Concerté (ZAC) Quai Saint-Serge sur le
territoire de la commune d'Angers

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et
R 214-1 et suivants du code de
l'environnement (rubriques 2.1.5.0-1° et
3.2.2.0-1°)

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2009 n° 580 du 16 octobre 2009 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) de la « Confluence de la Maine » et son règlement opposable à tout aménagement en zone inondable, et plus particulièrement les règles spécifiques (Bs) du quartier Saint Serge ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-102 du 21 décembre 2015 transformant, à compter du 1^{er} janvier 2016, la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2016 n° 103 du 3 mai 2016 soumettant le projet d'aménagement de la ZAC Quai Saint Serge sur le territoire de la commune d'Angers à enquête publique du 2 juin au 7 juillet 2016 ;

Vu la délibération n° 276 du 16 novembre 2015 du conseil communautaire d'ALM désignant le préfet pour l'organisation d'une enquête publique unique relative aux procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols Secteur d'Angers de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole et de demande d'autorisation de travaux au titre du volet « eau » du code de l'environnement, au profit de l'aménageur, en vue de l'aménagement de la ZAC Quai Saint Serge sur le territoire de la commune d'Angers ;

Vu le traité de concession d'aménagement relatif à l'urbanisation de la ZAC Quai Saint Serge, signé le 10 décembre 2015 entre la Société Publique Locale (SPL) de l'Anjou et la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux au titre du volet « eau » du code de l'environnement relatif au projet d'urbanisation de la ZAC Quai Saint-Serge sur la commune d'Angers, transmis à la Direction départementale des territoires par la SPL de l'Anjou le 25 août 2015 et complété le 1^{er} février 2016 ;

Vu l'accusé de réception de la déclaration d'existence formulée par la commune d'Angers et relative à des rejets d'eaux pluviales de ladite commune, délivré le 25 novembre 2015 et modifié le 13 mai 2016 par la Direction départementale des territoires ;

Vu l'avis du 2 février 2016 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du 8 mars 2016 ;

Vu les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 25 août 2015 sur l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC Quai Saint-Serge à Angers et du 14 mars 2016 formulé au vu du dossier d'autorisation de travaux susvisé ;

Vu l'extrait du procès-verbal de réunion de l'assemblée générale mixte de la SPL de l'Anjou du 24 juin 2016 relatif au changement de dénomination sociale de la SPL de l'Anjou (ancienne dénomination) en Alter Public (nouvelle dénomination) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 août 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 septembre 2016 ;

Vu la notification, le 30 Septembre 2016, du projet d'arrêté à la société Alter Public et l'absence d'observations du pétitionnaire sur ledit projet ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Société Alter Public est autorisée, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC Quai Saint-Serge sur la commune d'Angers, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le projet est entièrement situé en zone inondable dans le lit majeur de la Maine (restructuration d'une zone déjà urbanisée). L'aménagement du grand parc central, servant de zone d'expansion des crues, permettra la rétention et la décantation des eaux pluviales du secteur.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Surface totale interceptée : 386 ha (Superficie du projet: 15 ha)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation	Surface soustraite au lit majeur de la Maine de 9,44 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : prescriptions techniques relatives à la collecte et au traitement des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement issues des surfaces aménagées de la ZAC Quai Saint-Serge seront collectées par un nouveau réseau d'eaux pluviales et transiteront par un ouvrage de régulation avant rejet au milieu naturel. Le réseau d'eaux pluviales existant en amont de la ZAC sera dévié afin de lui faire contourner le périmètre aménagé.

- **Volet quantitatif**

Le bassin est dimensionné pour un événement pluvieux de période de retour 10 ans.

Le débit de fuite est calculé sur la base du débit spécifique de 2 l/s/ha préconisé par la MISEN49.

Il a été calculé sur la superficie totale dont a été déduite la surface d'expansion des crues (3,3 ha), ce qui revient à être plus contraignant.

Caractéristiques techniques de l'aménagement :

Ouvrage	Surface collectée (ha)	Débit de fuite décennal	Volume utile (m ³)
Bassin « parc inondable »	15,5	25 l/s	5500

Le principe retenu est un dispositif de bassins en cascades.

Le détail des installations sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois avant sa réalisation, afin de vérifier le respect des objectifs de régulation indiqués ci-dessus.

L'ouvrage sera équipé d'une surverse permettant d'évacuer les pluies au-delà d'un événement décennal.

- **Volet qualitatif**

Le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel est assuré par décantation dans l'ouvrage de rétention dont le fond et le talus seront végétalisés.

La décantation des MES se fera par une régulation mensuelle (0,3 l/s/ha) par la mise en place d'un double ajoutage.

Le bassin de rétention sera équipé en entrée d'un système de dégrillage pour retenir les gros éléments, d'une cloison siphonide pour retenir les flottants, d'une vanne d'isolement en sortie de bassin pour retenir une pollution éventuelle.

Article 3 : Prescriptions techniques relatives aux remblais dans le lit majeur de la Maine

Le projet soustrait au lit majeur de la Maine une superficie de 9,44 ha.

Le projet est situé en zone Bs du PPRNPI « Confluence de la Maine » dont il doit respecter les dispositions applicables, telles que :

- cumul des déblais supérieur ou égal au cumul des remblais,
- limite d'emprise au sol de 33 %,
- premier niveau habitable 50 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (soit à la cote 21,30 m NGF).

Le parc central inondable joue le rôle de zone d'expansion des crues.

Le volume d'expansion des crues, pour la cote de 20,50, sera de 37 700 m³.

Le volume d'expansion des crues, pour la cote de 20,80, sera de 52 900 m³.

Article 4 : Prescriptions techniques relatives au rejet des eaux usées

Les eaux usées de la ZAC seront reliées au réseau d'eaux usées et traitées par la station d'épuration de la Baumette

Article 5 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, un mois avant le démarrage des travaux.

A tout moment des travaux, l'équilibre déblais/remblais devra être respecté.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses et sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les bassins de décantations provisoires ou définitifs sont réalisés dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle. L'organisation des travaux se fera de manière à ce que la récupération des eaux de ruissellement soit effective jusqu'aux bassins de rétention.

Le stockage du carburant, des huiles et des matières dangereuses est sécurisé, et les quantités stockées sont réduites au minimum.

Les aires d'entretien, de lavage et d'approvisionnement sont équipées en dispositifs de traitement des eaux.

Les matériaux bitumineux sont mis en œuvre exclusivement par temps sec.

Les rejets d'hydrocarbures sont interdits.

Des kits antipollution sont présents sur le chantier.

Les terrains mis à nu et ceux devant recevoir des plantations sont rapidement végétalisés.

Les déchets divers produits sur le chantier sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées

Article 6 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien régulier des ouvrages, effectués par le titulaire de l'autorisation, comprennent :

- le nettoyage régulier du système de collecte (fossés, canalisations, avaloirs) pour enlever les divers détritiques faisant obstacle à la circulation des eaux pluviales,
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- le contrôle régulier du bon fonctionnement des vannes de confinement,
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins,
- la vérification de l'étanchéité des bassins et de la stabilité des berges des bassins,
- le curage des fossés et des noues en cas de besoin et après les événements pluvieux importants.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite pour l'entretien des bassins et de leurs abords, des fossés et des noues. La végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques. La règle de non-utilisation des herbicides par le gestionnaire sera appliquée.

Article 7 : Récolement

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement avant laquelle seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée. Elle devient cependant caduque si les travaux n'ont pas débuté dans les cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie d'Angers ainsi qu'au siège de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairie d'Angers ainsi qu'au siège de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire d'Angers et le président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières), en mairie d'Angers et au siège de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, le maire d'Angers, le directeur général d'Alter Public et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **09 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.